

Marais de Saône

Synthèse des réglementations agro-environnementales en vigueur au 1er juillet 2023

Le secteur du marais de Saône est concerné spécifiquement par 4 réglementations croisées

- Périmètres de protection du captage d'Arcier - Enjeu EAU
- Arrêté de protection de biotope – APPB Marais de Saône – Enjeu BIODIVERSITE
- Site Natura 2000 Moyenne Vallée du Doubs – Enjeu BIODIVERSITE
- Réglementation PAC et PPS - Enjeu BIODIVERSITE

Ces réglementations encadrent les pratiques agricoles sur les prairies permanentes et sur les cultures, retournement, labour ou travail superficiel des prairies, et concernant les pratiques d'épandages et d'utilisation de phytosanitaires et d'engrais. **Pour chaque parcelle sur laquelle une question subsiste, identifiez dans quels zonages elle se trouve, puis vérifiez les règles correspondant à chaque zonage.**

Périmètre de protection rapprochée du captage d'Arcier

Enjeux	Eau
Localisation des parcelles	PPR A et PPR B (carte ci-après)
Prairies permanentes (PP)	Maintien des prairies permanentes en l'état. Régénération possible par travail superficiel après accord préalable de l'ARS. Fourrage et Pacage extensifs sur prairies
Apports d'engrais et de pesticides	Interdiction d'épandage d'effluents organiques liquides En plus sur PPR A : Interdiction d'apport de phytosanitaires sauf traitement localisé Épandage de fumier et d'engrais minéraux réservé sur les parcelles au strict entretien des prairies
Base réglementaire	Protection de la source d'Arcier Arrêté préfectoral n°3316 en date du 8 juin 2004

Protection des biotopes patrimoniaux (APPB)

Enjeux	Biodiversité
Localisation des parcelles	Annexe 4 de l'APPB Parcelles à enjeux faune et flore, voir fin
Prairies permanentes (PP)	Pour les prairies de l'Annexe 4, interdiction de retournement, notamment pour conversion pérenne de ces surfaces en cultures, annuelle ou vivace Réfection des prairies en place* (voir p.4) possible mais soumise à l'accord préalable de la DDT
Apports d'engrais et de pesticides	Sur toutes les parcelles de l'APPB, engrais organiques liquides interdits Sur les prairies de l'annexe 4 : Engrais minéraux interdits Apport de fumier ou compost possible une année sur deux sur les parcelles avec plafond d'apport instantané de 60UN/ha Phytosanitaires interdits sur les parcelles ** (voir p.5)
Base réglementaire	Protection des biotopes du Marais de Saône APPB n°25-2019-03-12-006 du 12 mars 2019

Zone Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs »

Enjeux	Biodiversité
Localisation des parcelles	La zone Natura 2000 recouvre la totalité de l'APPB et des PPR A et B
Prairies permanentes (PP)	Retournement des prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans ou des landes autorisé uniquement avec une évaluation d'incidences concluant à l'absence d'impacts Nécessite le dépôt d'une demande préalable (à envoyer à la DDT)
Apports d'engrais et de pesticides	Natura 2000 ne réglemente pas cet aspect sur la zone à ce jour
Base réglementaire	Règlement ZSC - Zone Spéciale de Conservation Règlement ZPS - Zone de protection Spéciale Directives européennes Arrêté 2 août 2018 fixant la liste des travaux soumis à EIN2000

BCAE 9 de la Politique Agricole Commune - Prairies permanentes sensibles

Enjeux	Biodiversité
Localisation des parcelles	Voir Télépac ou Géoportail, ces parcelles PPS sont toutes incluses dans le site Natura 2000. Elles ne sont pas identiques à celles de l'annexe 4 de l'APPB
Prairies permanentes (PP)	Interdiction de labour ou de retournement des PPS (travail superficiel du sol possible). Sanctions financières PAC
Apports d'engrais et de pesticides	Possible sur les PPS (sauf voie des pratiques des éco-régimes PAC qui interdit les phytosanitaires sur PPS) ou autre réglementation, par exemple prairies en annexe 4 de l'APPB
Base réglementaire	ZSC - ZPS BCAE 9 de la PAC

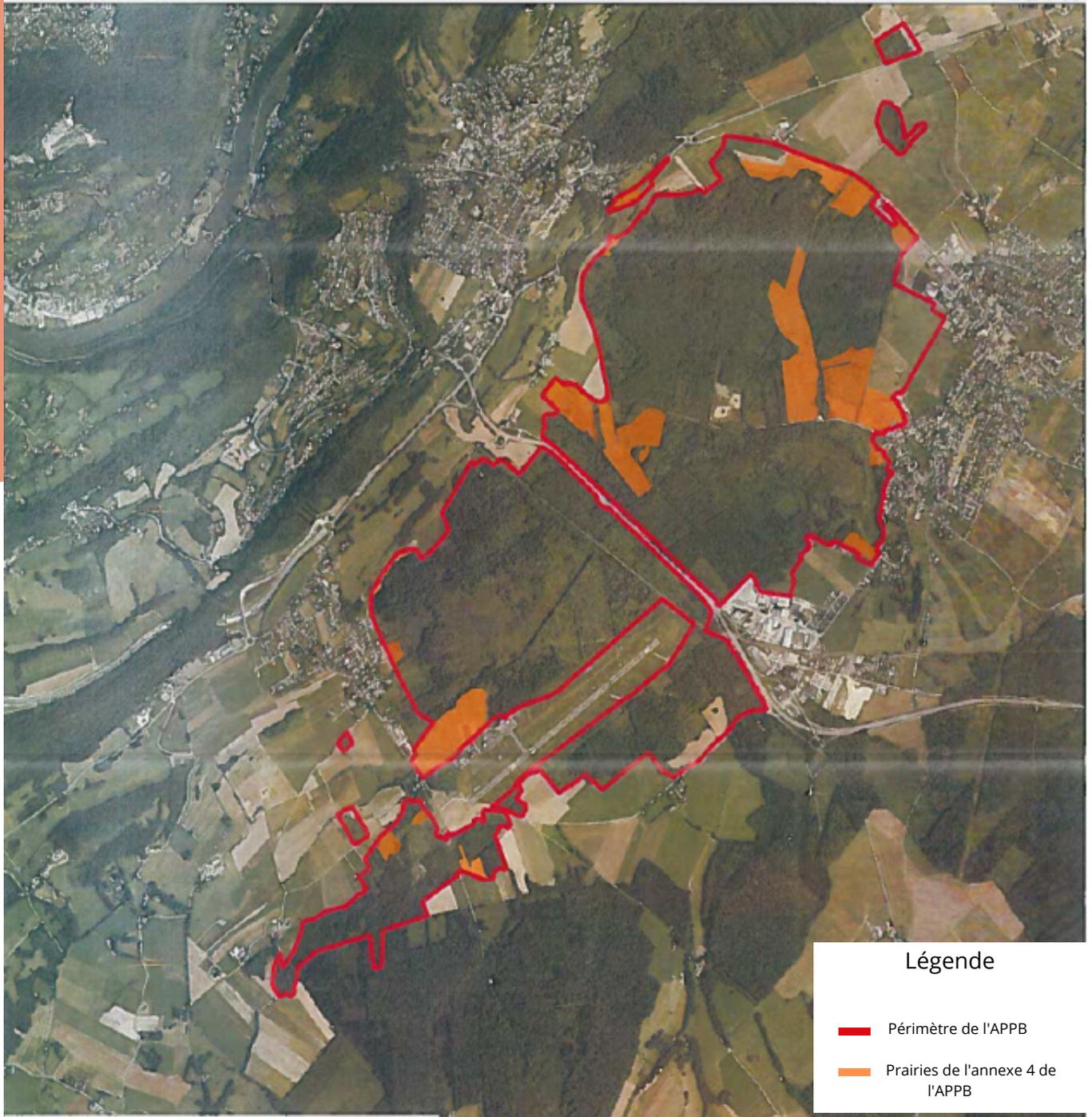
En résumé

- Pour tout travail du sol en prairies permanentes sur le secteur du marais de Saône, effectuez une **demande préalable à la DDT**, précisant la parcelle, le type de travail et d'engin concerné. La DDT vous indiquera si le travail est autorisé ou non, et les éventuelles démarches nécessaires
- Pour les épandages, il est fortement conseillé, (voire impératif sur certaines parcelles) de limiter les apports d'engrais et de n'épandre que du fumier ou du compost.



**Arrêté préfectoral de protection de biotope
du Marais de Saône**

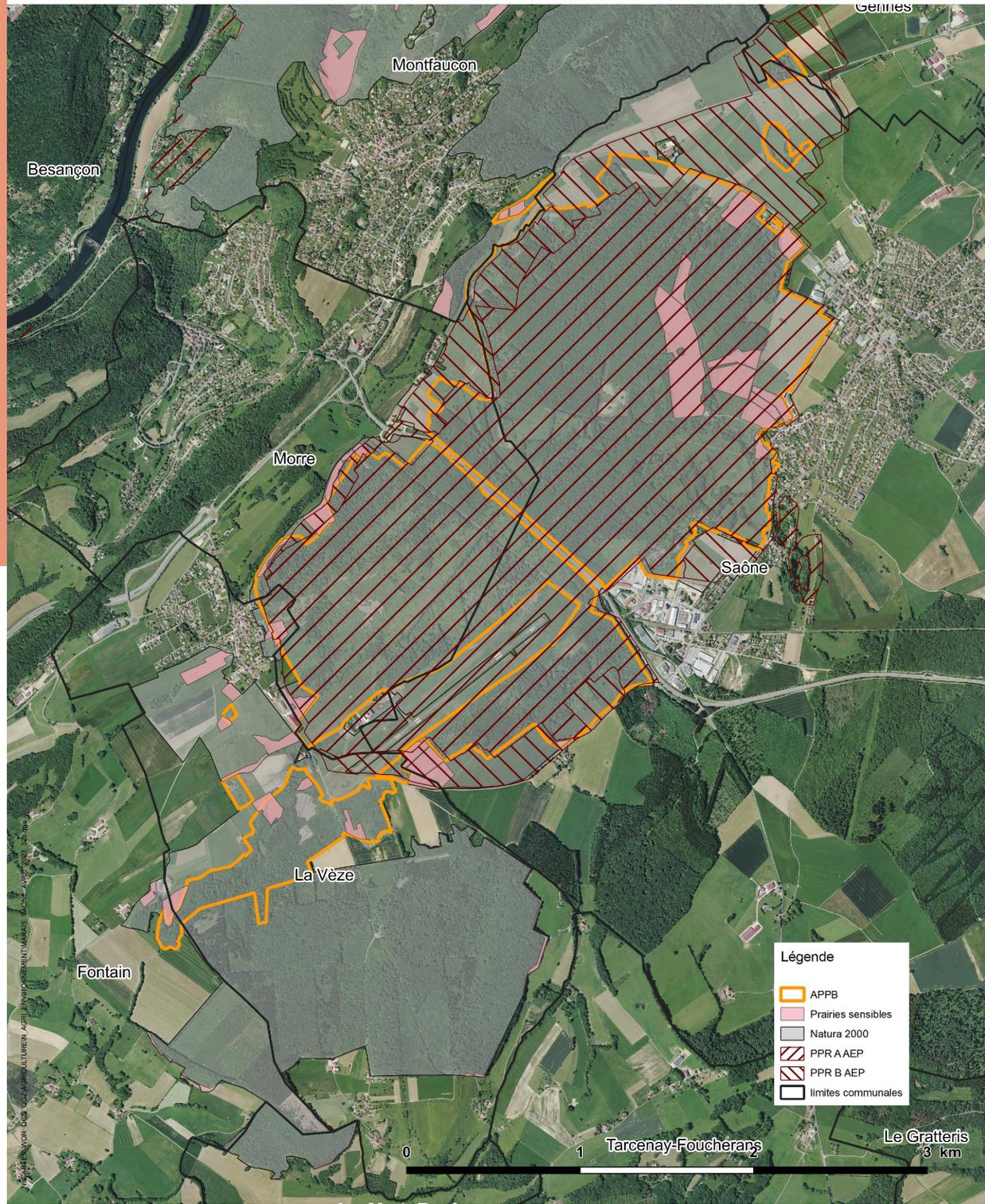
Annexe 4
**Carte de l'état de référence des prairies
à objectif de conservation prioritaire**



**PRÉFET
DU DOUBS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*
**Délégation
Locale du
Doubs**

Zonages marais de Saône

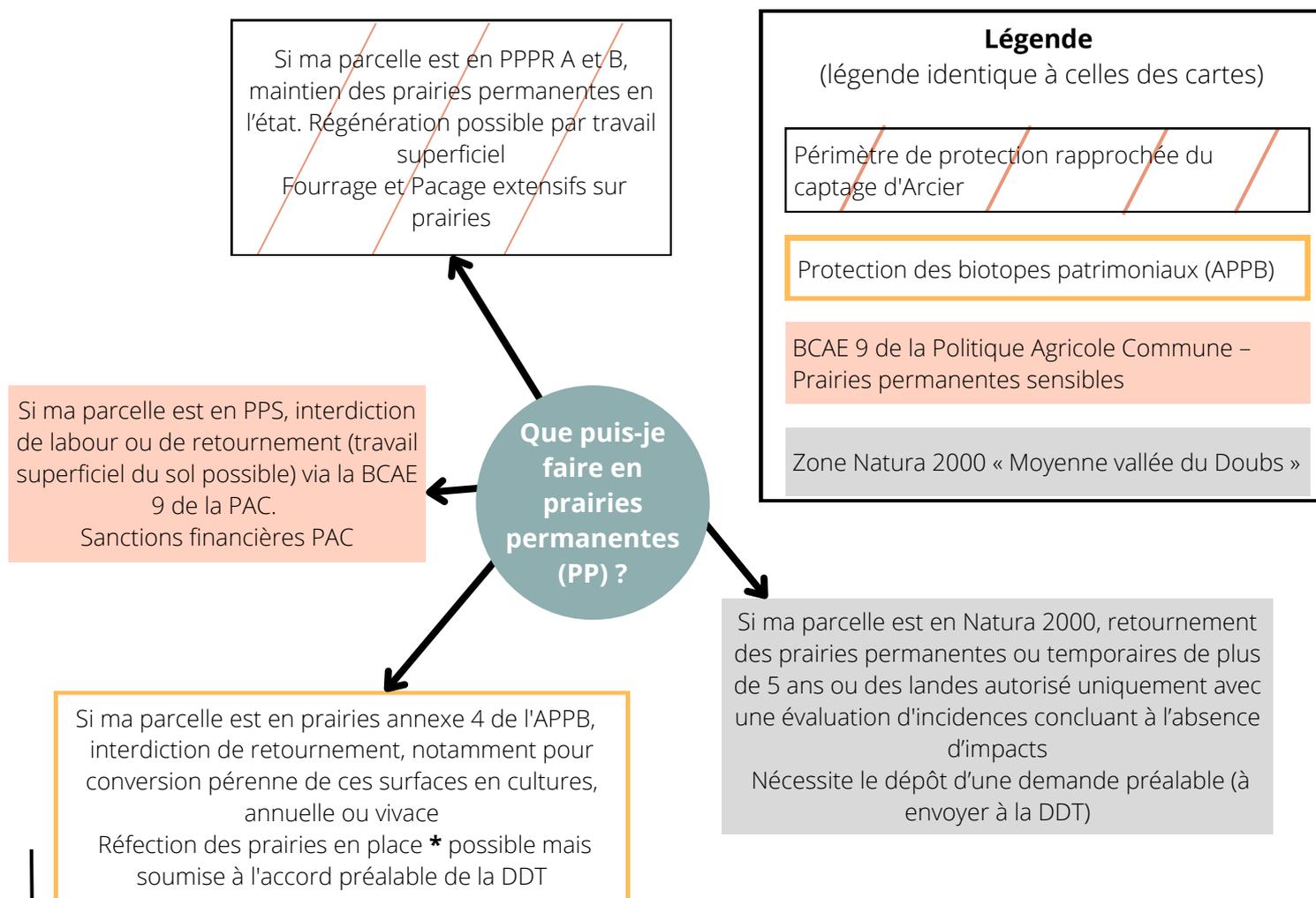
**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*
**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**



Annexe : Aide à la décision

Pour chaque parcelle sur laquelle une question subsiste, identifiez dans quels zonages elle se trouve, puis vérifiez les règles correspondant à chaque zonage.

Attention, les réglementations s'ajoutent ! Par exemple, si votre parcelle est en PPR A et en PPS, il faut respecter les réglementations liées au PPR A, et celles liées aux PPS

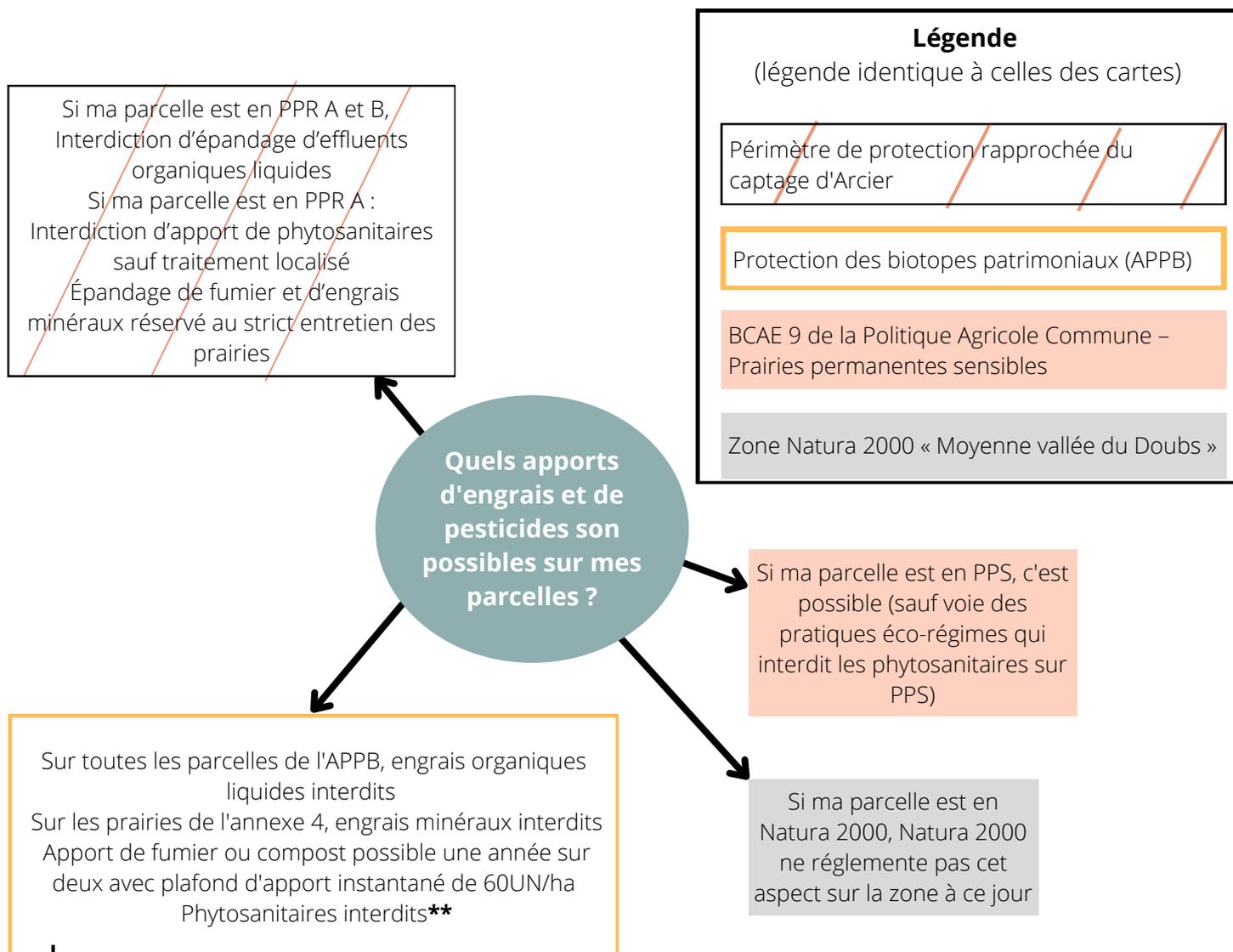


*« La réfection des prairies en place est soumise à l'accord préalable de la Direction Départementale des Territoires.

Cette réfection peut se traduire par l'intercalation, sur un cycle de culture annuelle, d'une céréale ou d'un mélange à base de céréales, précédant la réimplantation du couvert herbacé permanent, conduite selon un itinéraire technique respectueux de la flore et favorisant notamment l'expression de la flore prairiale indigène et du stock semencier naturellement présent dans le sol des parcelles concernées.

La restauration du couvert agricole détruit par la faune sauvage (sanglier, ...) relève de dispositions réglementaires propres et n'est pas concernée par la présente interdiction de retournement du couvert herbacé. »

Annexe : Aide à la décision



** Sont interdits par l'APPB « l'utilisation de tout produit pesticide, phytocide ou phytosanitaire sur les infrastructures de transports et dans les zones humides, les zones boisées et les prairies cartographiées à l'annexe 4.

Toutefois, sous réserve du respect impératif des différentes réglementations existantes et des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), sont tolérés les traitements précoces (avant floraison) et ponctuels réalisés à l'aide d'un pulvérisateur à dos, notamment pour lutter contre des espèces indésirables ou invasives voire posant des problèmes de santé publique. »